

Décision du Conseil de la concurrence
N° 85 /D/2022 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Rodenstock Beteiligungen Ausland GmbH » de la société « Penasanda Investment S.L.U » et ses filiales, à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 077/O.C.E/2022 en date du 07 kaada 1443 (07 juin 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Rodenstock Beteiligungen Ausland GmbH » de la société « Penasanda Investment S.L.U » et ses filiales, à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 080/2022 en date du 08 kaada 1443 (08 juin 2022), portant désignation de Madame Assia HADDADI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 17 kaada 1443 (17 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de fabrication et de distribution de verres ophtalmiques, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 20 kaada 1443 (20 juin 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 hija 1443 (18 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat de cession signé entre les parties concernées en date du 18 mai 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Rodenstock Beteiligungen Ausland GmbH » de la société « Penasanda Investment S.L.U » et ses filiales, à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés, constituant ainsi une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Rodenstock Beteiligungen Ausland GmbH »** : société de droit allemand. Elle est la société holding du groupe international « Rodenstock », spécialisé dans le domaine de la fabrication et de la distribution de verres ainsi que dans la distribution de montures de lunettes. Elle réalise ses ventes sur le marché national en vendant des verres et des montures de lunettes à une entreprise locale ;
- **La cible « Penasanda Investment S.L.U »** : société de droit espagnol, dont la seule activité est l'acquisition de toutes les actions du groupe espagnol « Indo », actif dans le domaine de la fabrication et de la vente de verres ophtalmiques et d'outils et d'équipements pour le secteur de l'optométrie et de l'ophtalmologie ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'intégration géographique des deux sociétés, ce qui permettra à la société « Rodenstock Beteiligungen Ausland GmbH » d'augmenter sa capacité à accéder au marché marocain, et à travers ce dernier au marché africain, ainsi que l'intégration de la capacité de production et de distribution des deux groupes ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des éléments du dossier et en fonction des résultats d'instruction, les marchés de référence concernés par cette opération sont:

- Le marché de la fabrication et de la vente de verres ophtalmiques ;

- Le marché de la vente de machines et d'équipements pour le secteur de l'optique ;
- Le marché des montures de lunettes optiques ;

Attendu que le marché géographique concerné reste de dimension internationale compte tenu de la structure de l'offre au sein des marchés de référence spécifiés. Le marché mondial a également été délimité comme marché géographique pour le marché des machines et équipements optiques, vu que la fabrication de verres ophtalmiques, de machines et d'équipements pour le secteur de l'optique, ainsi que de montures des lunettes optiques, est concentrée dans un nombre limité de pays et est exportée vers un groupe de pays. Par conséquent, l'activité de la plupart des entreprises proposant ce type de produits ne se limite pas au niveau local, mais comprend un groupe de pays ;

Compte tenu de la nature de la présente opération en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation du marché peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu qu'en ce qui concerne le marché de la fabrication et de la vente de verres optiques, dans lequel les sociétés y opèrent, sont soumis au système de licence conformément à la loi n° 84-12 relative aux fournitures médicales, ce marché reste ouvert et connaît une multiplicité d'acteurs et la présence de concurrents importants pour les parties à l'opération aux niveaux national et international.

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a permis de conclure que, malgré le fait que la part de marché dont dispose la société cible est antérieure à l'opération et se situe entre 30 et 40 %, le marché des verres optiques ne sera pas affecté de manière significative par la présente opération de concentration du fait que la part de l'acquéreur « Rodenstock Beteiligungen Ausland GmbH » dans le marché de la fabrication et de la vente de verres optiques reste faible et se situe entre 1 et 5 %, ainsi, cette opération n'est pas susceptible d'entraîner un cumul significatif de parts de marché. De plus, cette société n'est pas active sur le marché de la vente de machines et d'équipements pour le secteur de l'optique au niveau national. Cette opération n'aura pas pour effet de créer ou de renforcer une position de domination économique sur les marchés de référence ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets verticaux et congloméraux de l'opération de concentration sur les marchés de référence, n'a abouti à aucun impact significatif sur la concurrence, en raison du fait que les parts cumulées des parties concernées sur le marché des montures de lunettes restent limitées et ne les qualifient pas pour clôturer les marchés concernés face aux concurrents compte tenu de la multiplicité des acteurs et de la présence d'un nombre important de concurrents ;

Attendu que, sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que l'opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 077/O.C.E/2021 en date du 07 hija 1443 (07 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Rodenstock Beteiligungen Ausland GmbH » de la société « Penasanda Investment S.L.U » et ses filiales, à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.